

DELIBERATIONS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU
S.I.D.E.S.
DU 12 DECEMBRE 2024

Le Comité Syndical s'est réuni en mairie de Cours en session ordinaire, le jeudi dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, sous la Présidence de Madame Angélique BOUJOT.

Membres présents à la séance : Mme BOUJOT Angélique, Mme BAYERON Isabelle, M FILLON André, M CHERPIN Ludovic, Mme DUBOUIS Marie Claire, et Madame LEROY Lydie

Membres absents excusés : Mme CHARRIER Delphine et M HADJAB Mohamed

La Présidente ouvre la séance et fait approuver le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2024 (unanimité). Le comité syndical désigne Mme DUBOUIS Marie Claire en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

Puis, la Présidente aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

1. **PERSONNEL COMMUNAL** - Convention d'adhésion à l'assurance du personnel avec le CDG69

Exposé de Madame la Présidente

Madame la Présidente expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le SI de Développement Social (SIDES) du Canton de Thizy des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le SIDES a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le SIDES a demandé par déclaration d'intention du 24/01/2024 au CDG69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées au SIDES à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le CDG69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Il est demandé aux élus du Conseil Syndical :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour le SIDES dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le SIDES contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%

DELIBERATIONS

+ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		
---	--	--

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 7,80 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le CDG69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,30%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

A l'unanimité, les membres du comité syndical approuvent les taux de prestations dans le cadre du contrat groupe, décident de l'adhésion du SIDES à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.

2. **PERSONNEL COMMUNAL** – Présentation de la synthèse du rapport social unique 2023
Exposé de Madame la Présidente

Madame la Présidente présente la synthèse du rapport social unique 2023 qui reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31/12/2023. Il est transmis au Centre de Gestion du Rhône pour étude au comité technique.

Aussi les membres du comité syndical prennent connaissance de la synthèse du rapport social unique 2023.

3. **PERSONNEL COMMUNAL** – Complément suite à l'instauration des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Exposé de Madame la Présidente

Lors de la séance du 22/09/2008, il avait été instauré un régime indemnitaire pour les agents du syndicat, précisant notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Il convient de préciser à qui ces indemnités peuvent s'appliquer

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif

DELIBERATIONS

contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) demandant aux comptables publics de porter une attention particulière au contrôle des IHTS, le Comptable de la commune a sollicité le syndicat pour la rédaction d'une délibération spécifique aux IHTS listant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc proposé d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique	- Agent polyvalent

Il est précisé que la compensation des heures supplémentaires et complémentaires sera réalisée soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Il est décidé de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, et les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATIONS

A l'unanimité, les membres du comité syndical décident d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents techniques polyvalents fonctionnaires ou contractuels. Ils décident de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

4. **FINANCES LOCALES** – Convention avec la COR pour l'adhésion au service commun d'assistance à la passation des marchés publics
Exposé de Madame la Présidente

La COR a proposé à ces communes membres d'adhérer par convention au service commun « Marchés publics » par adhésion facultative. Dans le but d'assurer une cohésion de la politique d'achat sur le territoire, il a été décidé d'apporter une assistance aux communes concernant les règles de passation des marchés publics. Le syndicat du SIVU étant composé des communes de Thizy les Bourgs et de Cours, ce service peut être proposé au syndicat.

En accord avec les entités membres, la COR porte l'ensemble des tâches administratives de préparation de consultation, et apporte une assistance facultative dans la phase de passation du marché.

Nous avons eu recours à ce service pour passer le marché de la restauration dernièrement.

Il est donc nécessaire que la COR passe une convention avec chaque commune membre adhérent au service, ou syndicat pour préciser la nature des missions proposées ainsi que les engagements réciproques.

La grille tarifaire applicable est la suivante :

Prestations		Tarifs
1- Passation d'un marché		
1	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre)	900 €
2	Travaux	1 000 €
3	Maîtrise d'œuvre	1 300 €
<i>NOTA :</i>		
- ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ;		
- ces tarifs comprennent l'élaboration des pièces administratives du DCE (règlement de consultation – acte d'engagement – cahier des clauses administratives particulières) et de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ; la relecture des pièces techniques et financières ; la publication de l'AAPC et la mise en ligne du DCE sur la plateforme ; la gestion des questions/réponses (contenu des réponses transmis par les communes) ; l'import et le décryptage des plis remis sur la plateforme ainsi que, le cas échéant, leur transmission à la commune, l'assistance globale à la notification et la transmission de modèles.		
2- Passation d'une concession (délégation de service public)		
4	Concession (délégation de service public)	2 500 €
3- Relecture (marché)		
5	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre)	250 €
6	Travaux	350 €
7	Maîtrise d'œuvre	500 €

DELIBERATIONS

<u>NOTA :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ; - ces prestations comprennent la relecture des pièces du DCE et de l'avis d'appel public à la concurrence avant publication. 			
4- Analyse des offres (marché)			
8	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre), travaux	Analyse des offres de 1 à 10 plis	550 €
9		Analyse des offres de 11 à 20 plis	700 €
10		Analyse des offres au-delà de 20 plis	850 €
11	Maîtrise d'œuvre	Analyse des offres de 1 à 10 plis	650 €
12		Analyse des offres de 11 à 20 plis	850 €
13		Analyse des offres au-delà de 20 plis	1 050 €
14	Présence lors de négociations en présentiel avec les candidats (4h maximum)		80 €
<u>NOTA :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ; - la présence lors des négociations en présentiel n'est pas comprise dans les 6 forfaits d'analyse des offres ; - l'analyse des offres après négociation est incluse dans les 6 forfaits. 			
5- Divers			
15	Mise en ligne du DCE + Téléchargement des plis dématérialisés remis (<i>toutes procédures</i>)		210 €
16	Saisie de l'avis d'appel public à la concurrence + Mise en ligne du DCE + Gestion des questions/réponses + Téléchargement des plis dématérialisés remis (<i>toutes procédures</i>)		260 €
17	Dématérialisation d'une consultation sur la plateforme mise à disposition par la COR		55 €
18	Prise en main de la plateforme de dématérialisation mise à disposition par la COR		100 €
19	Assistance		30 € / heure

A l'unanimité, les membres du Conseil Syndical décident de bien vouloir :

- Adhérer au service commun « Assistance à la passation des marchés publics » proposé par la COR
- Autoriser Madame la Présidente à signer cette convention d'adhésion ainsi que tout document s'y afférent.

5. FINANCES LOCALES – Décision modificative n°1 du budget du SIVU
Exposé de Madame la Présidente

Le conseil syndical a adopté le budget du SIVU 2024 lors de sa séance du 04 avril 2024.

En effet avec la nouvelle nomenclature M57 les écritures d'amortissements se font désormais en même temps que l'acquisition des biens et l'amortissement immédiatement (au prorata temporis). Aussi il manque 27 000 € pour passer ces écritures.

Aussi il convient de corriger le budget comme ci-dessous

DELIBERATIONS

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
F – D – 042 - 6811		27 000.00 €
I – R – 040 - 28188		20 000.00 €
I – R – 040 - 281351		6 500 €
I – R - 040 – 281568		500 €

A l'unanimité, les membres du comité syndical approuvent les virements de crédits tels que présentés.

6. FINANCES LOCALES – Modification du tarif d'un logement suite à sa transformation en appartement meublé

Exposé de Madame la Présidente

Lors du conseil municipal du 19 septembre 2024 les tarifs de location des logements ont été modifiés. Il a été omis de préciser qu'un appartement avait été transformé en meublé et donc son tarif se voit modifier. Il s'agit de l'appartement 459.

APPARTEMENTS MEUBLES

	Ancien tarif	Nouveau tarif
1 studio meublé pour du personnel médical à titre d'urgence Location maximum pour 3 mois (Appartement 458)	630 Euros	630 €
4 T1 Bis d'environ 36 m2 avec loggia (Appartements n°11, n°124, n°336 et n°459)	823.20 Euros	830 €

Ces tarifs sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 juillet 2026.

A l'unanimité, les membres du conseil syndical approuvent le nouveau tarif tel que voté pour l'appartement 459..

7. FINANCES LOCALES – Présentation du rapport définitif d'évaluation externe

Exposé de Madame la Présidente

Suite à l'évaluation externe réalisée en septembre par le cabinet Keops Consulting, la note moyenne attribuée à la résidence n'est pas très bonne : 1.5/4
Cette mauvaise note s'explique par le retard accumulé par la résidence dans les démarches administratives pour une vraie résidence autonomie. La résidence a continué de fonctionner en mode foyer logement. Par contre une très bonne note et de très bons commentaires ont été faits sur la résidence en elle-même, sa qualité d'accueil, d'animation, son personnel, les locaux.

Aussi une réflexion est menée avec la direction pour transformer la résidence autonomie en résidence seniors. Pour cela des contacts ont été pris avec le Département. Des devis vont être sollicités à des cabinets pour mettre à jour les documents administratifs, et auprès d'un cabinet de conseil pour connaître les obligations si la résidence se transforme en résidence seniors.

Dans un premier temps il faut qu'on présente un plan d'actions au Département que l'on va mener afin de remédier à ces dysfonctionnements administratifs. La résidence a 5 ans pour se mettre à jour des évolutions demandées.

Les problèmes constatés lors de l'évaluation sur l'affichage sont d'ores et déjà réglé, de même que les constats négatifs avec le restaurateur. Ce dernier a été reçu immédiatement et tout a été revu. Le syndicat prévoit de plus l'acquisition d'une étuve pour l'année 2025 afin de remplacer le vieux four à gaz.

8. FINANCES LOCALES – Décision Modificative n°2 du budget SIVU

Exposé de Madame la Présidente

Suite à la précédente DM1 du budget SIVU prise précédemment, il convient de corriger le budget ainsi.

DELIBERATIONS

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
F – D – 023	5 021.33 €	
F – D -011	6 000.00 €	
F – R -75		10 008.67 €
F – R - 74		5 970.00 €
I – D- 21		21 978.67 €
I – R - 021	5 021.33 €	

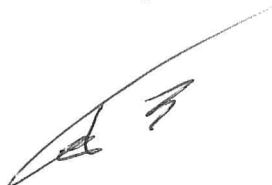
A l'unanimité, les membres du comité syndical approuvent les virements de crédits tels que présentés.

QUESTIONS DIVERSES :

- Calendrier des comités syndicaux :
 - o Jeudi 30/01/2025 à 18h00 : ROB
 - o Jeudi 03/04/2025 à 18h00 : Budget
 - o Jeudi 12/06/2025 à 18h00
 - o Jeudi 18/09/2025 à 18h00
 - o Jeudi 04/12/2025 à 18h00
- Retour sur le Conseil de Vie Sociale du 10/12 :
 - o Présentation du rapport de l'évaluation externe
 - o Retour très positif des résidents sur l'installation des caméras
 - o Demande des résidents de changer les serrures de l'ensemble des portes de la résidence soit par badge, soit de nouvelles clés
- Calendrier des animations : le 8/12 une animation a été proposée apéritif et vin chaud, plus de 30 résidents ont participé et ils étaient très contents.
- Planning des activités

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

La Secrétaire,



La Présidente,

Angélique BOUJOT

